

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 12/07/2018

**Étaient présents** : Mesdames Andrée DEPULLE, Pascale DIDAOUI, Véronique HESSE, Anne-Marie PERROT, Béatrice PETERLINI, Martine SAS-BARONDEAU, Monique SOUDIER  
Messieurs Léon BASSO, Jean-Marie COLLIN, Michel COULETTE, Roland DUMONT, Alain GERARD, Pierre PROVOT, Jean-Claude SCHOENACKER, Gilles SOULIER

**Absents excusés** : Marie-France GAUNARD-ANDERSON, Nelly OWALLER, Suzanne PIERRON, Didier BANNES, Jean-François COUROUVE, François HOSSANN, Simon PLIGOT, Nicolas RAINVILLE

**Absents non excusés** : Patrice BERT, Thierry PIGNON, Gauthier SALLET

<b><u>Procurations</u></b> :	Marie-France GAUNARD-ANDERSON	à	Pierre PROVOT
	Suzanne PIERRON	à	Andrée DEPULLE
	Didier BANNES	à	Michel COULETTE
	Jean-François COUROUVE	à	Pascale DIDAOUI
	François HOSSANN	à	Jean-Marie COLLIN
	Simon PLIGOT	à	Béatrice PETERLINI

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Le Maire propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

- **SUBVENTION A L'AMICALE DU FORT DRIANT**
- **AVENANT AU MARCHE D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX SECS RUE DE CHENEAU**

Le Conseil Municipal accepte cette proposition.

### **I. DESIGNATION D'UN SECRÉTAIRE**

Béatrice PETERLINI est désignée pour exercer les fonctions de secrétaire de séance.

### **II. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET**

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'impossibilité de renouvellement des emplois aidés et dans le souhait de pérenniser un de ces emplois, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps complet pour l'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'Adjoint Technique Territorial.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint Technique Territorial, sur la base du 1<sup>er</sup> échelon.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le tableau des emplois ;

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 12/07/2018

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

### **III. SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET**

Le Maire informe l'assemblée :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de décider de la suppression d'emploi après avis du comité technique paritaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 97 et 97 bis ;

**VU** l'avis du comité technique paritaire en date du 29 juin 2018 ;

Sur proposition du Maire et considérant la création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ainsi que la fin de contrat à durée déterminée, au 4 mai 2018, de l'agent employé sur le poste ;

- De supprimer un emploi d'Adjoint Technique Territorial, à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 ;
- Charge le Maire de désigner le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé.

### **IV. MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA MOSELLE**

#### **EXPOSE PREALABLE**

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO). Il s'agit d'une nouvelle forme de résolution amiable des contentieux entre un agent et sa collectivité. Concrètement, dans les administrations qui choisissent de l'expérimenter, celle-ci constituera un préalable à toute saisine du juge administratif.

Pour la fonction publique territoriale, ce nouveau mode de résolution des conflits est expérimenté par les Centres de Gestion qui le souhaitent, sur la base du volontariat.

A ce titre, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle du 29 novembre 2017 a décidé de s'engager dans le processus d'expérimentation.

Après étude de ces nouvelles dispositions, deux raisons essentielles incitent à se montrer favorable à s'engager dans cette expérimentation.

D'une part, cette procédure amiable présente l'avantage d'être plus souple et moins onéreuse.

En effet, la médiation offre la possibilité pour les parties d'obtenir un accord rapide et adapté à chaque situation grâce à une réflexion construite et personnalisée basée sur le dialogue. La solution appartient aux parties et non au Juge qui ne fait que trancher conformément à des règles juridiques qui s'imposent à lui.

D'autre part, outre les valeurs éthiques et les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le médiateur, de par son mode de désignation, garantit de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine du litige.

Il s'agit d'une mission facultative.

La participation du Centre de Gestion de la Moselle à l'expérimentation implique que cette dernière soit applicable par principe « *aux collectivités et établissements publics territoriaux [...] ayant*

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 12/07/2018

*confié avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 au centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, au titre de la mission de conseil juridique prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une mission de médiation en cas de litige avec leurs agents ».*

Le champ règlementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (« le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ») ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement et de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983.
- Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout contentieux engagé avec l'un de vos agents et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « *les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle* ».

Toutefois, afin de favoriser le développement de cette nouvelle mission et ainsi assurer l'aspect qualitatif de l'expérimentation, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle ont décidé de proposer la gratuité du service pour les collectivités affiliées pendant la durée du processus.

### **LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE**

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;

**VU** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 12/07/2018

- VU le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
- VU l'arrêté du 02 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale ;
- VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 29 novembre 2017 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;
- VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avec toutes les collectivités qui auront délibéré avant le 31 août 2018 pour adhérer à cette expérimentation ;
- VU l'exposé du Maire ;

**Considérant** l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

### DECISION

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de l'expérimentation.
- D'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

### **V. CONTROLE TECHNIQUE DES POINTS EAU INCENDIE (PEI) : CONVENTION AVEC LE SIEGVO**

Le maire informe l'assemblée :

Faisant suite à la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (article 77) et au Décret n°2015-235 du 27 février 2015, le SDIS a dû mettre en place un règlement départemental de défenses extérieure contre l'incendie, assuré majoritairement au travers des 24 000 poteaux d'incendie présents sur le territoire de la Moselle.

Jusqu'à présent le contrôle de ces poteaux d'incendie était réalisé par les pompiers du SDIS. Mais compte tenu de la réglementation susvisée qu'il faut désormais mettre en application, les communes sont dans l'obligation de reprendre le contrôle, qui, au travers du nouveau règlement du SDIS, a été allégé pour être porté à une périodicité de 3 ans au lieu de 1 an actuellement.

Une proposition de convention a été soumise par le SIEGVO. Elle a pour objet de définir les modalités de coopération entre le SIEGVO et la commune, en matière de contrôle et d'entretien des Points Eau Incendie (PEI).

Après lecture de l'acte :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2225-1 et suivants, L2213-32 et R2225-1 et suivants ;

VU le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie NOR:INTE1522200A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/CAB/SIDPC/2018 du 23 janvier 2018 approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Moselle (RDDECI) ;

**Considérant** que le maire assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence ;

**Considérant** que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R2225-4 du CGCT, le maire a vocation à identifier les risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points eau incendie ;

**Considérant** que cette mission doit également prendre en compte les règles définies au niveau départemental dans le règlement départemental de la DECI pris par arrêté préfectoral précité en date du 23 janvier 2018 ;

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- De donner habilitation au SIEGVO à exercer la mission contrôle Technique et d'entretien des points eau incendie (PEI) ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention jointe en annexe.

## **VI. SIEGVO – APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2017**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaudefrance.fr](http://www.services.eaudefrance.fr)).

Après présentation de ce rapport et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2017,
- Accepte la mise en ligne du rapport validé sur le site [www.services.eaudefrance.fr](http://www.services.eaudefrance.fr).

## **VII. EXPLOITATION DE LA FOURRIERE ANIMALE**

**Vu** la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

**Vu** l'article 213 du Code Rural confiant au Maire les pouvoirs de police relatifs à la divagation des chiens et des chats ;

Le maire donne lecture des propositions de convention faites par la « Fourrière de Bouba » sis Ferme de Moreau à 57700 RANGUEVAUX et par l'association « La Bergerie et Compagnie » sise 49 rue des Quarrés à 57130 ANCY-DORNOT.

**Considérant** que l'ensemble des catégories d'animaux doivent être prise en compte,

Après examen et à 2 abstentions et 19 voix pour, les membres du Conseil Municipal :

- Acceptent les termes de la convention proposée par la « Fourrière de Bouba » sis Ferme de Moreau à 57700 RANGUEVAUX, annexée à la présente,
- Autorisent le maire à signer cette convention d'une durée de 3 ans à compter du 12 juillet 2018 et renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente.

## **VIII. DIAGNOSTIC ET AMENAGEMENT DE SECURITE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE : CONVENTION AVEC MATEC**

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 12/07/2018

Le maire informe l'assemblée que de nombreux courriers d'administrés relatant des comportements négligés de certains automobilistes dans les rues de la commune ont été adressés.

Il rappelle qu'un budget sécurisation de la commune a été voté en avril 2018.

Contact à donc été pris avec MATEC et une proposition de convention est soumise, réglant les rapports entre les parties en ce qui concerne la prestation d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage fournie par MATEC au maître d'ouvrage. Cette prestation porte sur l'opération « diagnostic et aménagement de sécurité sur l'ensemble de la commune ».

Après lecture de la convention et délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte la convention proposée par MATEC,
- Autorise le maire à signer ladite convention, jointe en annexe ainsi que tout acte relatif à l'application de la présente délibération.

### **IX. CREATION D'UN SERVICE COMMUN ADMINISTRATIF : CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAD & MOSELLE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-4-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016, arrêtant les statuts de la communauté de communes et précisant son régime fiscal et ses compétences ;

**Considérant** que la commune et la communauté de communes souhaitent créer des services communs, en dehors des compétences qui ont été transférées à cette dernière, dans le cadre d'une bonne organisation des services ;

Après lecture de la convention et délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte la convention proposée par la Communauté de Communes Mad & Moselle,
- Autorise le maire à signer ladite convention, jointe en annexe ainsi que tout acte relatif à l'application de la présente délibération.

### **X. ORGANISATION DU SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAD & MOSELLE**

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 12 décembre 2016 portant sur la fusion de la Communauté de Communes du Val de Moselle et la Communauté de Communes du Chardon Lorrain avec l'intégration de la commune d'Hamonville au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** la délibération DE-2017-267 portant sur l'extension des compétences « petite enfance, enfance, jeunesse » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'article L133-10, alinéas 1 et 2, « la commune compétente sur le scolaire peut confier l'organisation du service minimum d'accueil à un EPCI... » ;

Après lecture de la convention et délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte la convention proposée par la Communauté de Communes Mad & Moselle,
- Autorise le maire à signer ladite convention, jointe en annexe ainsi que tout acte relatif à l'application de la présente délibération.

### **XI. SUBVENTION A L'ASSOCIATION TORCOL**

Ajourné et reporté au prochain conseil municipal.

### **XII. SUBVENTION A L'AMICALE DU FORT DRIANT**

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 12/07/2018

Le Maire rappelle les critères d'attribution qui sont :

- la situation financière
- la part prise dans l'animation du village
- les projets

NOM ASSOCIATION	SUBVENTION 2017	SOLLICITE POUR 2018	ACCORDE POUR 2018
AMICALE DU FORT DRIANT	200	400	400
<b>Crédits prévus au budget</b>		<b>16 125 €</b>	
<b>Subvention déjà attribuées (délibération du 30/05/2018)</b>		<b>13 150 €</b>	

Après avoir entendu cette proposition, le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité, le montant de la subvention allouée en 2018 à l'amicale du Fort Driant.

### **XIII. AVENANT AU MARCHÉ D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX SECS RUE DE CHENEAU**

Monsieur le Maire signale au conseil municipal que dans le cadre des travaux d'enfouissement de réseaux secs rue de Cheneau, le marché doit faire l'objet d'un avenant.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

**VU** le Code des Marchés Publics,

**VU** le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De conclure l'avenant suivant :

Avenant n°1 : moins-value d'un montant de 4 788,41 € HT qui a pour objets diverses modifications

Attributaire : SAG VIGILEC – Agence Lorraine – 45 route de Metz – 57130 ARS SUR MOSELLE

Sous-traitant : ELRES Réseaux – Pôle industriel du Malambas – 57280 HAUCONCOURT

Marché initial du 28.07.2017 - montant : 67 588,70 € HT

Avenant n°1 objet de la présente délibération : moins-value de 4 788,41 € HT

Nouveau montant du marché : 62 800,29 € HT

- D'autoriser le maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents nécessaires.

### **DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Propriétaire	Adresse du bien
CHARY Solange	5, rue des Jardins
KLEIN Nicolas	Rue des Burons
HESS Gérard et Jacqueline, RAVAILLE Pierre	Lieudit Climonts
GILLES Joël	5, rue Derrière les Maisons
LEROY Mathieu	8, rue de la Barre
LINCKENHELY Jérôme	22 Grand Rue

### **DIVERS**

NEANT